

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - André ESSAYAN - Christophe MADROLLE - Danielle MILON - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 015-878/08/BC

■ Acquisition à titre gratuit d'un terrain en vue de l'aménagement du Chemin de la Ponsarde à Marignane - Propriété de Madame LEGROS.

DUFHOP 08/2044/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à la réservation inscrite au plan local d'urbanisme en vigueur de la Commune de Marignane et à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement du redressement ou de la création de voies publiques à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface de terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marignane qui a délivré le 27 Juillet 2000 le permis de construire N° 13054 00F0033 au bénéfice du constructeur de la propriété de Madame LEGROS a demandé en application de cette réglementation, la cession d'une bande de terrain de 12 m², sis Chemin de la Ponsarde, nécessaire à l'élargissement de cette voie.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de L'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Ville de Marignane ;
- L'arrêté du permis de construire n° 13054 00F 0033 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération N° 004-314/08/CC du 31 Mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis de France Domaine N° 2007-054V1332

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition d'une bande de terrain de 12 m² à détacher de la parcelle cadastrée BP N° 37 en nature de terrain nu permettra, par son intégration dans le domaine public, l'aménagement du Chemin de la Ponsarde tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignane.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel Madame LEGROS s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à titre gratuit, une bande de terrain de 12 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section BP N° 37.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte seront imputés sur le Budget 2008 et suivants de la Communauté Urbaine, opération 2008 / 00145 – Sous politique C 130 - Nature 2111 – Fonction 824.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
A la Voirie et aux grandes
infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation
Le Président Délégué de la
Commission Voirie et Signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI